

## **GE\_GERICHTE ATAS/377/2008 vom 12. Oktober 2007**

GE Cour de justice, 2007-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_377\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_377_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/377/2008 du 12 octobre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/377/2008 del 12 ottobre 2007

### **Volltext**

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/46/2008 ATAS/377/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 1er avril 2008

En la cause

Monsieur K\_\_\_\_\_, domicilié à CARTIGNY recourant

contre

CM FONCTION PUBLIQUE, sise rue du Nord 5, 1920 MARTIGNY

intimée

A/46/2008 - 2/3 - Attendu en fait que Monsieur K\_\_\_\_\_ est assuré auprès de CM FONCTION PUBLIQUE (ci-après la caisse-maladie) pour l'assurance obligatoire des soins, risque accident inclus ; Que par décision du 12 octobre 2007, la caisse-maladie a considéré que l'opposition formée par l'assuré au commandement de payer N° 07765903 n'était pas justifiée, car celui-ci s'était engagé à payer les cotisations dues ainsi que les participations légales ; qu'elle a dès lors levé ladite opposition ; Que par décision du 30 novembre 2007, elle a déclaré l'opposition du 26 novembre 2007 à sa décision du 12 octobre 2007 irrecevable pour cause de tardiveté ; Que l'assuré a interjeté recours le 7 janvier 2008 auprès du Tribunal de céans ; Que dans sa réponse du 6 février 2008, la caisse-maladie a conclu au rejet du recours ; Que par courrier du 20 mars 2008, l'assuré a informé le Tribunal de céans qu'il retirait son recours ; Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie: Que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

A/46/2008 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente

Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.